



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-056

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2019

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-02-12-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Karine DUQUESNOY, chargée de l'intérim des fonctions de Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-02-12-003

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à Madame Karine
DUQUESNOY,
chargée de l'intérim des fonctions de Directrice régionale
des
affaires culturelles d'Île-de-France



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à Madame Karine DUQUESNOY,
chargée de l'intérim des fonctions de Directrice régionale des
affaires culturelles d'Île-de-France

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997, pris pour l'application à la Ministre Chargée de la Culture et de la Communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret en date du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU la décision du 1^{er} février 2019 du Ministère de la culture confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région d'Île-de-France à Mme Karine DUQUESNOY;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, et dans la limite des attributions de l'intéressé, délégation de signature est donnée à Madame Karine DUQUESNOY, directrice régionale adjointe des affaires culturelles d'Île-de-France chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions, relevant des compétences du préfet Paris et concernant les matières énoncées ci-après ;

1. En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- Les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme (II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine) ;

2. En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- Les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, articles L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine ;
- Les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- Les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, articles L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
- Les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, articles L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine ;

3. En matière d'espaces protégés ;

- Les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir, article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- Les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, article R.341-10 et 11 du Code de l'environnement ;

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article premier du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires présentés au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions et nés de l'activité de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sauf en ce qui concerne les procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, le maire de Paris, les conseillers régionaux et généraux et les présidents des associations des maires.

Par ailleurs, une copie de toutes les correspondances avec les autres élus, et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée sans délai au Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, susvisé, Madame Karine DUQUESNOY, Directrice régionale adjointe des affaires culturelles d'Île-de-France chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, est autorisée à donner délégation de signature, pour les cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris (échelon de Paris).

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris (échelon de Paris).

ARTICLE 5 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale adjointe des affaires culturelles d'Île-de-France chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la Préfecture de Paris www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 12 février 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France ,
préfet de Paris

Michel CADOT